

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-819 (2ème Rect)

présenté par

M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE 2

I.– À l'alinéa 4, substituer au montant :

« 9690 € »

le montant :

« 6011 € »;

II.– En conséquence, substituer aux alinéas 5 à 8 les cinq alinéas suivants :

« 1 % pour la fraction supérieure à 6 011 € et inférieure ou égale à 9 690 € ;

« 14 % pour la fraction supérieure à 9 690 € et inférieure ou égale à 26 631 € ;

« 30 % pour la fraction supérieure à 26 631 € et inférieure ou égale à 71 397 € ;

« 41 % pour la fraction supérieure à 71 397 € et inférieure ou égale à 151 200 € ;

« 45 % pour la fraction supérieure à 151 200 €. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est compréhensible que les contribuables disposant seulement d'un faible revenu imposable, inférieur à 6 011 € annuels, n'acquittent pas d'impôt sur le revenu. En 2014, le pourcentage de foyers non imposés à l'IR est de 51,5 % soit environ 1 foyer fiscal sur 2.

Le présent PLF, en supprimant la première tranche du barème de l'IR, va accroître le nombre de contribuables non assujettis à l'IR et vise à améliorer leurs conditions de vie souvent difficiles.

Toutefois, l'impôt – et spécialement l'impôt progressif sur le revenu – n'est pas qu'une recette. Il est d'abord une contribution aux charges publiques communes. Il est l'un des principaux liens qui rattachent les citoyens à la communauté nationale.

Déjà, la Déclaration de 1789 disposait à son article XIII : « Pour l'entretien de la force publiques, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. »

L'impôt sur le revenu étant donc un lien entre les citoyens et la nation, il faut éviter une rupture trop généralisée de ce lien civique, de cette contribution, symbole d'appartenance à la communauté nationale.

Dès lors, au lieu de supprimer la 1^{ère} tranche du barème de l'impôt sur le revenu – ce qui accroîtrait le nombre de foyers non imposables -, l'on pourrait diminuer sensiblement le taux auquel cette tranche est soumise, en l'abaissant de 5,5 % à 1 %.

De la sorte, l'impôt acquitté serait nettement diminué, mais une contribution même symbolique subsisterait et maintiendrait ce lien civique que constitue l'impôt sur le revenu.